

C-362

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation
Act (marriage after the age of sixty years)

First reading, April 12, 2005

C-362

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des
Forces canadiennes (mariage après l'âge de
soixante ans)

Première lecture le 12 avril 2005

MR. SCHMIDT

M. SCHMIDT

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act* to allow the survivor of a contributor to receive an annual allowance after the death of the contributor notwithstanding the fact that the contributor and the survivor married or commenced to live in a conjugal relationship after the contributor had attained the age of sixty years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* afin de permettre au survivant d'un contributeur de recevoir une allocation annuelle après le décès du contributeur même si celui-ci et le survivant se sont mariés ou ont commencé à vivre maritalement après que le contributeur ait atteint l'âge de soixante ans.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

1st Session, 38th Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act (marriage after the age of sixty years)

R.S., c. C-17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 31(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is repealed.

1^{re} session, 38^e législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (mariage après l'âge de soixante ans)

L.R., ch. C-17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est abrogé.

381218

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5